

M. ANDRAS: Dès 65 ans, \$75.

M. AIKEN: Oui.

M. ANDRAS: J'ignore si ceci concerne nos travaux. Hier soir, j'ai consulté un texte communiqué à un autre comité, le comité sénatorial de gérontologie (compte-rendu 24). J'y trouve en page 24 un tableau, consacré au revenu des personnes de plus de 70 ans pendant 1961. On y distingue les hommes et les femmes. Il y avait environ 347,000 hommes, dont 150,000 avaient un revenu d'entre \$500 et \$999. Donc la majorité comptait sur la sécurité de la vieillesse pour vivre, en réalité. Des 382,000 femmes, 275,000 se trouvaient dans ce cas.

Il semble donc fort clair que la grande majorité des plus de 64 ans n'a que d'infimes revenus, si on examine le rapport des actuaires (vous l'avez fait, j'en suis sûr) on y trouve un tableau, en page 49 de l'exemplaire miméographié que voici. Après avoir vu ce document, je me suis jeté sur l'aspirine. Voici le tableau 7 qui indique le revenu des salariés du Canada (Québec exclu): revenus de moins de \$500 par an d'après le recensement de 1961.

On y trouve les deux extrêmes de la pyramide d'âge. D'une part, les hommes de 18 et 19 ans représentent 2.5 pour cent de l'ensemble, et ceux de 65 ans et plus, 17.5 p. cent. Dans le cas des femmes, il y en a 25 p. cent de 18 et 19 ans, et 27 p. cent de 65 ans et plus.

Les personnes qui se situent entre ces deux bornes font partie de la population active, et leur revenu est plus appréciable. C'est plutôt eux que le régime de retraite concerne logiquement; tandis qu'il faut se préoccuper de la sécurité de la vieillesse pour les plus de 65 ans. Ce sont eux spécialement auxquels le régime fédéral ne s'appliquera jamais.

M. AIKEN: Mais vous parlez spécialement de ceux auxquels le régime ne s'appliquera jamais. Vous préféreriez l'application universelle.

M. ANDRAS: Pendant 10 ans, jusqu'en 1976; nous disposerons alors de dix ans d'expérience; nous serons en mesure d'apprécier si l'intégration des deux régimes est possible, comme je le crois. Nous pourrions alors adopter des mesures sociales appropriées, à l'aide de ces constatations.

M. AIKEN: Voici un troisième point, qui ne prendra que quelques instants. Vous parlez des instances d'appel, et vous établissez un parallèle avec la Loi sur l'assurance-chômage. C'est peut-être un peu éloigné de notre propos, mais le Congrès du travail du Canada a-t-il constaté que les tribunaux arbitraux de la Commission d'assurance-chômage n'aidaient guère les personnes qui interjettent appel?

M. ANDRAS: Le rôle de ce tribunal administratif ce n'est pas d'aider les gens, mais de leur faire justice. Il existe pour entendre leurs appels et décider s'ils sont justifiés. Cette commission d'appel, ou plutôt ce tribunal arbitral, est tripartite. Le président est impartial... disons plutôt détaché. Il y a un représentant des employeurs et un des assurés. Tout ce personnel est recruté sur place. Le requérant peut comparaître devant eux. Tout se fait sans la moindre formalité. Le requérant peut être accompagné par... j'allais dire un avocat, mais aussi par un ami, un chef syndical, un prêtre, bref par qui il veut. On l'entend. L'avantage de ce tribunal c'est le peu de solennité de ses méthodes.

M. BASFORD: Personne n'y obtient jamais gain de cause, à ma connaissance.

L'honorable M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Oh, oui.

M. ANDRAS: Eh bien...

M. BASFORD: Eh bien, désormais c'est à vous que j'écris.

M. AIKEN: Nous nous éloignons de nos moutons, mais il y a un lien, car nous voulons que cette loi comporte une méthode d'appel satisfaisante. Comme